

N° 118/2026

ARRETE DU MAIRE

Permis d'occupation temporaire du domaine public « Association Pétanque St. Michel »

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et, L 2213-1,
- Vu la demande formulée par écrit le 20 mai 2026 par l'association « Pétanque Saint-Michel », souhaitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour y organiser des concours de pétanque,
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'association « Pétanque Saint-Michel » à occuper la place Célestin Calvière et la Place de l'Horloge sur une période donnée, pour organiser diverses manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

L'association « Pétanque Saint-Michel » est autorisée à occuper le domaine public afin d'y organiser diverses manifestations, **les lundis après-midi du 1 juin au 28 septembre 2026 (de 13h00 à 20h00) et les jeudis soir du 2 juillet au 27 août 2026 (de 20h00 à 00h30)** sur la Place de l'Horloge et la Place Célestin Calvière.

ARTICLE 2 – Assurance et sécurité

L'association « Pétanque Saint-Michel » devra être titulaire d'une assurance couvrant les organisateurs, leur matériel et les dommages qui pourraient être causés aux tiers dû à l'activité de ces manifestations.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que soit respecté l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique et au respect des règles d'hygiène.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale devra être prise.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée des manifestations citées à l'Article 1^{er}.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

Madame le Maire de la Commune de Lescure d'Albigeois et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 21 mai 2025

Le Maire,

Barnard DELBRUEL



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information

Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.